Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la protection et la santé animale Bureau de la santé animale Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments Bureau des matières premières Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : - Stéphane VERNHET ☎ : 01.49.55.58.92 - Antoine MAILLARD ☎ : 01.49.55.84.01	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/SDSSA/N2004-8191** **Date: 27 juillet 2004**

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace :

Nombre d'annexe : **1**

Objet : Passage au prélèvement des bovins de plus de 30 mois à l'abattoir

Références :

- Règlement modifié (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;
- Arrêté du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;
- Arrêté du 7 avril 2004 modifiant l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements.

Mots clés : ESB – Abattoir – Age au prélèvement – Calendrier – Base nationale ESST

Résumé : La présente note précise la définition de l'âge d'éligibilité au prélèvement pour les bovins abattus en vue de la consommation humaine, afin d'harmoniser ces mesures dans tous les établissements et de fournir un moyen de contrôle plus fiable pour les DDSV.

DESTINATAIRES	
Pour exécution :	**Pour information :**
Directeurs départementaux des services vétérinaires	Préfets IGVIR DDAF DRAF Conseil Général Vétérinaire Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires Ecoles Nationales Vétérinaires Ecole Nationale des Services Vétérinaires INFOMA Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments Laboratoires agréés pour la réalisation des tests rapides de dépistage des ESST

La limite d'âge d'éligibilité au prélèvement en vue du test de dépistage de l'ESB des bovins abattus pour la consommation humaine prévu par l'arrêté du 17 mars 1992 sus-mentionné à été portée par l'arrêté modificatif du 07 avril 2004 à "*30 mois et plus*" à compter du 1er juillet 2004.

Toutefois, afin de faire coïncider la réglementation communautaire et la réglementation nationale sur cet âge limite, nous avons retenu, pour exécution de cette mesure, la notion réglementaire qui fixe cette limite à "***plus de 30 mois***". Cette correction sera incluse dans une prochaine modification de l'arrêté du 17 mars 1992, mais la mesure est applicable immédiatement.

Cette différence sémantique entraîne donc l'exclusion du prélèvement des animaux ayant exactement 30 mois le jour de leur abattage.

Il s'avère cependant que la notion de trente mois, du fait de l'irrégularité du nombre de jours mensuels dans notre calendrier, reste floue et variable, en fonction du moment de l'année où les animaux sont abattus : ainsi elle oscille entre 912 et 916 jours.

Afin d'harmoniser l'âge au prélèvement pour l'ensemble des établissements d'abattage concernés, nous avons prévu, en annexe de cette note, un document Excel permettant de fixer – pour une date de prélèvement donnée – la date de naissance seuil à retenir, afin de permettre de distinguer facilement, et de façon uniforme, les animaux éligibles au test ESB.

Ce document comporte deux onglets :

- le premier correspond à un calendrier exhaustif "figé", qui établit, pour des dates de prélèvement courant du 1er juillet 2004 au 31 décembre 2020, des dates seuils pour lesquelles tous les animaux dont la date de naissance est **strictement** antérieure devront être prélevés ; pour chaque date, la notion de "strictement " est automatiquement précisée afin d'éviter toute confusion d'interprétation, par exemple :

A la date de prélèvement du	*prélever tous les animaux nés STRICTEMENT avant le :*	***MISE EN GARDE !!!***
01/07/2004	**01/01/2002**	*STRICTEMENT signifie que les animaux nés le 01/01/2002 NE DOIVENT PAS être prélevés. Le prélèvement est effectué sur les animaux nés le 31/12/2001, et antérieurement.*
31/08/2004	**01/03/2002**	*STRICTEMENT signifie que les animaux nés le 01/03/2002 NE DOIVENT PAS être prélevés. Le prélèvement est effectué sur les animaux nés le 28/02/2002, et antérieurement.*
29/08/2006	**29/02/2004**	*STRICTEMENT signifie que les animaux nés le 29/02/2004 NE DOIVENT PAS être prélevés. Le prélèvement est effectué sur les animaux nés le 28/02/2004, et antérieurement.*

Ce calendrier permet de fixer une règle commune pour certaines dates critiques de notre calendrier (i.e. 31 mars, 31 mai, 29, 30 et 31 août, 31 octobre, 31 décembre) qui n'ont pas de correspondance exacte 30 mois auparavant ; de même il prend en compte les années bissextiles.

- le second onglet comporte un tableau "dynamique" qui calcule automatiquement, avec les mêmes règles que pour le tableau "figé", la date de naissance "seuil" qui détermine l'éligibilité des bovins au prélèvement. Cette option permet donc, pour les sites d'abattage équipés de matériel informatique, d'utiliser directement ce tableau d'aide à la saisie, voire, pour les plus gros établissements, d'en intégrer éventuellement l'algorithme dans leur propre logiciel.

Outre une harmonisation des règles de l'âge d'éligibilité au prélèvement pour tous les établissements d'abattage concernés, cette mesure permettra, pour les DDSV chargées du remboursement des kits diagnostiques aux laboratoires effectuant les analyses ESB, d'avoir une meilleure cohérence entre les données fournies par l'abatteur via le laboratoire et celles ressortant de l'interrogation de la BNESST par le dispositif Infocentre ; en effet, les règles de calcul qui ont prévalu pour l'élaboration de ce calendrier seront utilisées pour le calibrage des requêtes de contrôle, dont une nouvelle version sera diffusée prochainement aux DDSV.

Dans la mesure où la diffusion actuelle des notes de service, via NOCIA, ne permet pas de récupérer un document "actif" joint en annexe, un exemplaire en sera diffusé par courrier électronique aux destinataires pour exécution, et sera disponible auprès des bureaux compétents de la DGAl.

Je vous saurais gré de me faire connaître les difficultés que vous pourriez rencontrer dans l’application des présentes instructions.

Pour le Directeur général de l’alimentation
L'Administrateur Civil hors Classe
Jean-Jacques RENAULT

ANNEXE non disponible (diffusée exclusivement aux destinataires par courrier electronique)
HAUT